



POSITION AMF

# QUESTIONS-RÉPONSES SUR LE DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCES MINIMALES DES ACTEURS DE MARCHÉ – DOC - 2009-29

La présente position, telle que modifiée le 23 juin 2020, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Textes de référence : articles 312-3 à 312-5, 312-21,314-9, 314-10, 318-7 à 318-9 et 321-37 à 321-39 et 325-26 du règlement général de l'AMF

## SOMMAIRE

### Introduction

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché.....</b>   | <b>02</b> |
| 1.1 L'examen AMF.....   | 02        |
| 1.2 La certification des organismes organisant l'examen AMF.....  | 05        |
| <b>2. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement non sociétés de gestion de portefeuille.....</b> | <b>06</b> |
| 2.1 Les personnes concernées.....   | 06        |
| 2.2 Le champ territorial applicable.....  | 11        |
| 2.3 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des fonctions concernées.....  | 12        |
| <b>3. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille.....</b>   | <b>14</b> |
| 3.1 Les personnes concernées.....   | 14        |
| 3.2 Le champ territorial applicable.....  | 16        |
| 3.3 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées.....  | 17        |
| <b>4. La vérification du niveau de connaissances minimales des conseillers en investissement financiers .....</b>   | <b>19</b> |
| 4.1 Les personnes concernées.....   | 19        |
| 4.2 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées.....  | 19        |

## **Introduction**

Le règlement général de l'AMF impose aux prestataires de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi qu'aux conseillers en investissements financiers de vérifier que les personnes exerçant certaines fonctions telles que définies par les articles 312-3, 312-4, 312-21 314-9, 318-7 à 318-9 et 321-37 à 321-39 et 325-24 (ci-après les « acteurs de marché ») disposent d'un niveau de connaissances minimales sur des domaines relatifs à l'environnement réglementaire et déontologique et aux techniques financières.

Cette vérification peut s'effectuer via des examens organisés en interne par les prestataires de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille ou via un examen qui ne peut être passé qu'auprès « d'organismes certifiés » par l'AMF « l'examen AMF » (unique voie possible pour les conseillers en investissements financiers).

Ce questions-réponses apporte des indications sur les modalités de vérification des connaissances minimales des acteurs de marché, ainsi que sur la certification des organismes organisant l'examen AMF.

## **1. Le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché**

### **1.1 L'examen AMF**

#### **Question n°1. En quoi consiste l'examen AMF ?**

L'examen AMF a pour objectif de valider l'acquisition des connaissances minimales des acteurs de marché. Il consiste en un questionnaire à choix multiple de 115 questions qui porte sur le programme défini par l'AMF sur avis du Haut conseil certificateur de place. Le nombre de questions affecté à chacun des thèmes du programme est lié à l'importance estimée du sujet et à l'approfondissement attendu des connaissances.

L'examen AMF est passé par défaut en français. Toutefois les candidats pour lesquels le français n'est pas la langue d'usage professionnel peuvent passer de manière dérogatoire l'examen AMF en anglais.

#### **Question n°2. Quelles sont les conditions minimales de réussite à l'examen AMF ?**

Le niveau de réussite à l'examen est fixé à 80 % de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « A » (connaissances indispensables à l'exercice des fonctions visées) et à 80 % de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « C » (culture financière nécessaire à l'exercice des fonctions visées). Le taux de réussite de 80% pour les 2 catégories de questions permet de s'assurer que les candidats possèdent un niveau de connaissances satisfaisant pour chacune de ces catégories. Les deux catégories ne sont pas fongibles et ne peuvent pas se compenser.

### **Question n°3. Quelle est la durée de l'examen AMF ?**

La durée maximale de l'examen des connaissances minimales est de 2 heures. L'examen ne peut pas être fractionné en plusieurs séquences et sur plusieurs jours. Il n'est pas autorisé de réussite par bloc ou par segment de l'examen.

### **Question n°4. Où passer l'examen AMF ?**

L'examen AMF doit être exclusivement passé auprès de l'un des organismes certifiés par l'Autorité des marchés financiers. La liste des organismes certifiés est disponible sur le site internet de l'AMF dans la rubrique dossiers thématiques/certification professionnelle. L'examen passé auprès d'un organisme qui n'est pas habilité par l'AMF n'a aucune valeur et ne peut être reconnu.

### **Question n°5. L'examen AMF peut-il être intégré dans un autre examen plus spécialisé ?**

Oui, l'examen AMF peut être intégré dans un examen qui sanctionne l'acquisition d'un champ de connaissance plus vaste et plus spécialisé que celui prévu par la liste des connaissances (cas de certains examens organisés par des associations professionnelles ou des universités par exemple), à condition qu'il soit mis en œuvre par un organisme certifié et selon les règles précisées dans l'instruction AMF DOC-2010-09.

Dans ces circonstances, son intégrité doit être respectée.

### **Question n°6. L'examen AMF peut-il être passé à distance ?**

Le passage de l'examen à distance représente une modalité d'examen exceptionnelle. Elle peut s'envisager en particulier pour des étudiants qui suivent des semestres d'étude à l'étranger, hors de leur établissement d'origine ou pour des collaborateurs travaillant à l'étranger qui doivent être mutés en France. Un examen est considéré comme présenté « à distance » si le candidat passe l'examen :

- dans un lieu autre qu'une salle d'examen prévue à cet effet par l'organisme ;
- dans une salle sécurisée d'un centre de formation qu'un prestataire de services d'investissement, qu'un conseiller en investissements financiers, ou qu'un membre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement met à disposition de l'organisme.

Dans ces circonstances, l'organisme certifié doit s'assurer :

- de la présence pendant toute la durée de l'examen d'une personne habilitée par l'organisme dans la pièce où le candidat passe l'examen ;
- que la navigation sur internet soit impossible sur l'ordinateur sur lequel le candidat passe l'examen à distance (verrouillage de l'ordinateur) ;
- que le candidat n'utilise pas de téléphone portable ;
- que le candidat n'a pas accès aux moyens ou supports lui permettant d'avoir accès aux réponses.

L'organisme certifié doit s'assurer que l'examen à distance, s'il est délégué à une société tierce, offre une sécurité équivalente (par exemple, en matière de vérification de l'identité des candidats et de surveillance) à celle de l'examen in situ.

### **Question n°7. Y a-t-il un nombre limité de passages de l'examen AMF ?**

Le nombre de passages de l'examen n'est pas limité.

**Question n°8. Quelle est la durée de validité de l'examen AMF ?**

L'examen AMF est acquis de manière définitive. Une personne qui passe avec succès l'examen AMF, est reconnue comme ayant acquis les connaissances lui permettant d'exercer les fonctions-clés visées aux articles 312-3, 314-9, 318-7,321-37 et 325-26 du règlement général de l'AMF. Cette capacité d'exercice est acquise et reste valable lors d'un changement d'employeur.

A contrario, la validation d'une vérification interne des connaissances chez un prestataire de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille n'est valable qu'en interne et au sein du même groupe bancaire. La personne qui change de groupe bancaire doit donc passer une nouvelle vérification interne des connaissances chez son nouvel employeur, ou passer l'examen AMF externe.

**Question n° 9. Un employeur ayant financé l'examen peut-il être tenu informé du détail des résultats de son collaborateur ?**

Cet examen est organisé pour permettre à l'employeur du candidat de justifier du respect de son obligation de vérification des connaissances minimales édictée par le règlement général de l'AMF.

S'agissant de l'information sur le détail des résultats, il revient à l'employeur de définir contractuellement quel niveau de détail d'information il souhaite, dans le respect de la réglementation existante s'appliquant aux organismes certifiés et en transparence avec son salarié.

**Question n° 10. Sur l'attestation de réussite à l'examen, y-a-t-il une mention particulière précisant qu'il s'agit d'un examen AMF ?**

Oui, les attestations de réussite fournies par les organismes certifiés faisant passer l'examen AMF doivent impérativement porter la mention : « Examen AMF en application des articles 312-3 à 312-5, 314-9, 318-7 à 318-9, 321-37 à 321-39 et 325-24 à 325-26 du règlement général de l'AMF ».

**Question n° 11. Existe-t-il un fichier global des « candidats reçus » à l'examen AMF ?**

Oui. L'instruction AMF DOC-2010-09 précise les conditions d'envoi à l'AMF par les organismes certifiés de la liste des candidats ayant réussi leur examen. Les organismes certifiés sont tenus de mettre à jour leur registre et de transmettre une fois par mois à l'AMF la liste de l'ensemble des personnes ayant réussi l'examen.

Les prestataires de services d'investissement (y compris les sociétés de gestion de portefeuille) et les conseillers en investissements financiers souhaitant vérifier qu'une personne a réussi l'examen AMF doivent interroger l'organisme certifié ayant fait passer l'examen à la personne intéressée. Ils peuvent procéder à cette demande auprès de l'AMF, uniquement si l'organisme qui a délivré l'examen n'est plus en activité ou se trouve dans l'incapacité de lui répondre en raison d'un cas de force majeure ou d'une certaine urgence.

**Question n°12. Une équivalence est-elle applicable entre un diplôme de l'enseignement supérieur et l'examen AMF ?**

Non, il n'existe pas d'équivalence entre un diplôme de l'enseignement supérieur et l'examen AMF. La vérification des connaissances minimales s'effectue exclusivement via l'examen AMF ou via la vérification des connaissances menée en interne par les prestataires de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille.

### **Question n°13. L'examen AMF peut-il être reconnu à l'étranger ?**

L'AMF peut conclure avec des autorités européennes et internationales des accords afin de permettre la reconnaissance de l'examen AMF à l'étranger. Il existe notamment un accord en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Autorité des marchés financiers du Québec. Les accords de reconnaissance peuvent être consultés sur le site de l'AMF dans la rubrique « nos accords de coopération. »

## **1.2 La certification des organismes organisant l'examen AMF**

### **Question n°14. Comment un organisme peut-il être certifié par l'AMF ?**

L'organisme doit justifier de sa capacité à organiser des examens en répondant aux conditions fixées par l'instruction DOC-2010-09. A ce titre il doit compléter le dossier de demande de certification figurant dans l'instruction et l'adresser à l'AMF ainsi que deux examens type en français et/ou trois examens type en anglais dans lesquels l'ensemble des questions sont numérotées selon la norme AMF avec la réponse correspondante.

L'AMF vérifie la conformité du dossier aux modalités fixées par l'instruction et ses annexes, puis soumet pour avis le dossier au Haut Conseil Certificateur de Place. Le dossier est ensuite présenté au Collège de l'AMF pour décision. L'organisme est informé de la décision par courrier.

### **Question n°15. Quelle est la durée de validité de la certification AMF ?**

La certification de l'organisme est valable pour une durée indéterminée mais les organismes certifiés sont tenus de respecter en permanence l'ensemble des modalités décrites dans l'instruction DOC-2010-09 sous peine de se voir retirer la certification par l'AMF, le cas échéant. A cet égard, ils doivent notamment communiquer à l'AMF un rapport d'information qui doit être réalisé tous les trois ans<sup>1</sup>. Les organismes certifiés sont co-responsables de la base commune d'examen et doivent à ce titre contribuer à la constitution et au maintien de l'examen AMF dans le temps. L'AMF contrôle le respect de leurs obligations.

---

<sup>1</sup> Le premier rapport est fourni selon les modalités suivantes :

- pour les organismes certifiés avant le 1er janvier 2020 : le rapport est à communiquer à la date à laquelle la certification devait arriver à échéance, puis tous les 3 ans à partir de cette date ;
- pour les organismes certifiés après le 1er janvier 2020 : le rapport est à communiquer à la date anniversaire à laquelle il a été certifié, puis tous les 3 ans.

## **2. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement non sociétés de gestion de portefeuille**

### **2.1 Les personnes concernées**

#### **Question n°16. Quelles sont les personnes pour lesquelles le prestataire de services d'investissement doit s'assurer qu'elles disposent du niveau de connaissances minimales ?**

Conformément à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement doit vérifier que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte qui exercent l'une des fonctions concernées justifient du niveau de connaissances minimales.

Ces fonctions sont les suivantes :

- vendeur : exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit ;
- gérant : exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel. ;
- analyste financier : exerce la fonction d'analyste financier toute personne concernée au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 qui produit l'essentiel des recherches en investissements ;
- responsable de la compensation d'instruments financiers : exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;
- responsable du post-marché : exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;
- négociateur d'instruments financiers : exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier ;
- compensateur d'instruments financiers : exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci ;

- responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) : exerce la fonction de RCSI la personne qui remplit les fonctions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

**Question n°17. Le prestataire de services d'investissement doit-il vérifier l'acquisition des connaissances minimales de toutes les personnes en contact avec les clients ? Toutes ces personnes, notamment les agents d'accueil, entrent-elles dans la définition de vendeur soumis à vérification des connaissances ?**

Non, la définition est précisée au I de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF : « *Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement, pour le compte duquel elle agit* ».

Le terme « vendeur » vise les fonctions à visée commerciale, tout en restreignant le champ à celles conduites en vue de transactions sur instruments financiers ou de délivrance d'informations sur de telles transactions, sur des services d'investissement ou sur des services connexes.

La fonction d'agent d'accueil, qui n'informe pas ou ne conseille pas sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes n'entre pas dans le champ du dispositif. Le dispositif ne vise donc pas les personnes qui délivrent des informations ou conseillent la clientèle sur des « opérations de caisse », des dépôts d'espèces ou de chèques, ou l'ouverture de livret A par exemple. Les agents d'accueil sont cependant autorisés, à la demande expresse d'un client, à l'informer de la disponibilité d'une documentation préétablie, en libre accès, concernant des instruments financiers non complexes, sans fournir d'information ou de conseil sur ces instruments. Aucune information ou conseil ne pourra être délivré sur ces instruments par l'agent d'accueil au client.

**Question n° 18. Les vendeurs soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales sont-ils exemptés de l'évaluation des connaissances et des compétences ?**

Non, il ressort de l'article 314-10 alinéa 1er du règlement général de l'AMF, que les personnes ayant satisfait aux exigences de la vérification des connaissances minimales sont réputées disposer des qualifications appropriées requises par l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier et énoncées dans les orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA/2015/1886). Ainsi, les vendeurs soumis au dispositif de la vérification des connaissances minimales sont présumés disposer des qualifications appropriées requises par l'évaluation des connaissances et des compétences, mais ils restent soumis aux autres exigences prévues par ce régime, s'agissant de l'expérience appropriée et de la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriée. Pour plus de détails, se reporter à la position-recommandation AMF DOC-2018-01, plus particulièrement aux paragraphes 2.2 et 2.3.

**Question n° 19. L'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF s'applique-t-elle aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement qui exercent le métier de « banquier conseil » (département « *corporate finance* ») ?**

L'obligation de vérification des connaissances minimales s'applique aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement exerçant le métier de banquier conseil lorsque ceux-ci agissent comme « vendeurs » au sens du règlement général de l'AMF, par exemple, lorsqu'ils fournissent à des émetteurs des informations sur des services d'investissement (comme la prise ferme ou le placement garanti ou non) ou sur des services connexes (comme le conseil aux entreprises en matière de structure de capital,

de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusion et de rachat d'entreprises, visé au 3 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier).

Ces banquiers conseil « vendeurs » sont alors également soumis à l'évaluation de leurs connaissances et compétences.

**Question n°20. L'obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 312-3 du RG AMF s'applique-t-elle aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement qui exercent le métier de « banquier conseil » ou « chargé de relations d'affaires » pour des activités de banque privée ?**

L'obligation de vérification des connaissances minimales s'applique aux collaborateurs de prestataires de services d'investissement exerçant le métier de « banquier conseil commercial ou chargé de relations d'affaires » lorsque ceux-ci agissent comme « vendeurs » au sens du règlement général de l'AMF, par exemple, lorsqu'ils fournissent au client des informations sur les services d'investissement en vue d'investissement de son épargne dans des instruments financiers.

**Question n° 21. Comment identifier le « responsable » de la compensation d'instruments financiers et le « responsable » du post-marché ?**

La flexibilité retenue dans la définition de cette fonction permet à chaque prestataire de services d'investissement de s'organiser au mieux de ses caractéristiques et de lui laisser l'appréciation du ou des « responsables » de ces fonctions. Les définitions font référence au terme « responsable » mis au pluriel afin d'inclure, le cas échéant, l'adjoint du responsable ou la personne assurant la responsabilité des fonctions concernées en l'absence du responsable « en titre » de la fonction.

**Question n°22. Un prestataire de services d'investissement peut-il appliquer le dispositif de vérification des connaissances à d'autres fonctions que celles prévues par le règlement général de l'AMF ?**

Chaque prestataire de services d'investissement a la liberté d'appliquer le même processus de vérification des connaissances minimales à d'autres fonctions que les fonctions-clés prévues par le présent dispositif.

**Question n°23. Le dispositif de vérifications de connaissances minimales s'applique-t-il aussi aux stagiaires ou contrats à durée déterminée ?**

À compter de la date à laquelle une personne commence à exercer une des fonctions visées par le dispositif, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois pour mener à bien la vérification de ses connaissances. Dans ce délai maximum de six mois, et tant que les connaissances n'ont pas été vérifiées, le prestataire de services d'investissement s'assure que la personne en question est supervisée de façon appropriée.

Ce dispositif s'applique à toute personne occupant une fonction-clé, quelle que soit son statut. Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières (article 312-3 IV et 314-9 IV du règlement général de l'AMF).

**Question n° 24. Les collaborateurs des cabinets de contrôle interne qui interviennent chez les prestataires de services d'investissement doivent-ils être soumis à la vérification des connaissances minimales ?**



Non, l'article 312-3 du règlement général de l'AMF dispose que sont concernées les personnes physiques agissant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement. L'intervention des salariés de ces cabinets chez les prestataires de services d'investissement est intégrée dans le dispositif de conformité mais ces salariés sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du cabinet qui les emploie, qui est seul responsable vis-à-vis du prestataire de services d'investissement.

Bien sûr, le passage de la certification professionnelle AMF externe leur est cependant ouvert.

**Question n°25. Les membres des Comités d'investissement qui valident ou prennent en interne les décisions de gestion chez les prestataires de service d'investissement agréés pour fournir le service de gestion sous mandat sont-ils concernés par l'examen AMF ou la vérification des connaissances minimales ?**

Oui, dans la mesure où le dispositif s'applique, selon l'article 312-3, au « gérant » au sens de l'article 312-4, du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire à toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel.

**Question n°26. Le dispositif de vérification des connaissances minimales remplace-t-il le régime des cartes professionnelles des responsables en charge de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) ?**

Non, il le complète. Le dispositif dans son entier trouve son ancrage dans l'obligation des prestataires de services d'investissement de se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. L'examen AMF qui atteste des connaissances minimales est un des prérequis prévus à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF tout comme la prise de connaissance de ses obligations professionnelles. Il est complété par le régime des cartes professionnelles des RCSI.

**Question n° 27. Dans le cas où un prestataire de services d'investissement (le mandant) conclut un mandat de démarchage bancaire ou financier avec une personne morale (le mandataire) qui n'a pas le statut de prestataire de services d'investissement, le mandant doit-il s'assurer que les personnes physiques placées sous l'autorité du mandataire disposent des qualifications, de l'expertise et du niveau de connaissances suffisants ? En est-il de même pour les dirigeants du mandataire ?**

L'article 312-3 du règlement général de l'AMF impose au prestataire de services d'investissement de s'assurer que les personnes physiques agissant pour son compte, disposent d'une qualification minimale et d'un niveau de connaissances suffisant.

Aussi, le prestataire de services d'investissement doit vérifier les connaissances minimales des personnes physiques mandatées par la personne morale, titulaire du mandat de démarchage, si celles-ci exercent une fonction de vendeur au sens de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF. Cette disposition vise aussi bien les personnes physiques placées sous l'autorité du mandataire que ses dirigeants.

D'une façon générale, le prestataire de services d'investissement est responsable des agissements des employés des personnes morales à qui il a délivré un mandat de démarchage (cf. §III de l'article L 341-4 du code monétaire et financier).

**Question n° 28. Les prestataires de services d'investissement ont-ils l'obligation de vérifier les connaissances des personnes visées qui étaient en fonction au 1er juillet 2010 ?**

Non, la clause dite « de grand-père » a une portée générale, elle exonère du processus les personnes qui étaient déjà en exercice à cette date. En outre, les personnes ayant bénéficié de la clause de grand-

père et qui changent de lieu d'exercice de cette activité au sein du même prestataire de services d'investissement, ou au sein du même groupe bancaire (par exemple un vendeur qui change d'agence) ne sont pas soumises à la vérification des connaissances prévues par le dispositif.

Si un collaborateur suspend pour une période plus ou moins longue son activité après le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il reviendra au prestataire de services d'investissement d'estimer, au retour de son collaborateur, si celui-ci garde le bénéfice de sa clause de grand-père ou s'il y a lieu de procéder à une vérification du niveau de connaissances.

Si un collaborateur qui a cessé d'exercer une fonction-clés après le 1er juillet 2010, souhaite exercer à nouveau une des fonctions-clés, au sein du même prestataire de services d'investissement, ou au sein du même groupe bancaire, il reviendra également au prestataire de service d'investissement d'estimer si celui-ci garde le bénéfice de sa clause de grand père ou s'il y a lieu de procéder à une vérification du niveau de connaissances.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié de la clause de grand-père et qui changent de groupe bancaire, même si elles exercent la même fonction-clé, entrent dans le champ du dispositif et doivent passer l'examen AMF ou faire l'objet d'une vérification de leurs connaissances en interne par leur nouvel employeur selon une procédure formalisée.

À noter que depuis janvier 2018, la définition du « vendeur » de l'article 314-9 du règlement général a changé ; elle est plus large que celle précédemment donnée à l'ancien article 313-7-2 puisque, désormais, le vendeur comprend, outre les personnes délivrant des conseils et des informations sur des instruments financiers, les personnes délivrant des informations sur des services d'investissement et des services connexes. Les « vendeurs » au sens de la (nouvelle) définition de l'article 314-9 bénéficient de la clause de grand-père s'ils occupaient une fonction-clé au 1er juillet 2010 (y compris celle de vendeur dans la nouvelle définition) et l'occupent toujours depuis lors.

Depuis janvier 2018, les salariés de succursales entrantes de prestataires de services d'investissement exerçant en France la fonction de « vendeur » doivent également se soumettre à la vérification des connaissances, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ces personnes peuvent, elles aussi, bénéficier de la clause de grand-père, lorsqu'elles occupaient une fonction-clé au 1er juillet 2010 (y compris celle de « vendeur » au sens de la nouvelle définition) et l'occupent toujours depuis lors.

**Question n° 29. Comment ont été enregistrées les personnes bénéficiant de la clause dite « de grand-père » ?**

Au 1er juillet 2010, chaque employeur a établi une liste des salariés et collaborateurs agissant pour son compte bénéficiant de cette clause. Cette liste est régulièrement mise à jour pour tenir compte des sorties du périmètre des personnes bénéficiant de la clause et d'éventuelles modifications dans la définition des fonctions-clés. Cette liste doit être mise à disposition de l'AMF sur simple demande de celle-ci.

**Question n° 30. En cas de mutation intra groupe, les salariés ayant bénéficié de la clause de grand-père sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales ?**

Non, ces salariés ne sont pas soumis au dispositif car la clause de « grand-père » s'applique :

- dès lors que la mutation s'opère au sein du prestataire de services d'investissement, ou au sein de son groupe;

- dès lors que la mutation s'opère dans un établissement du même réseau affilié à un organe central, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier et que ce réseau applique les mêmes procédures de vérification des connaissances dans tout son réseau.

## 2.2 Le champ territorial applicable

### **Question n° 31. La succursale installée en France d'un prestataire de services d'investissement étranger doit-elle respecter la réglementation relative à la vérification des connaissances minimales prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Cette question vise les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale « entrante » d'un prestataire de services d'investissement étranger, qu'il s'agisse de la succursale d'un prestataire agréé dans un autre État de l'Espace économique européen ou de la succursale agréée d'un prestataire d'un pays tiers.

Oui, la succursale doit vérifier le niveau de connaissances minimales de ses vendeurs. En effet, la vérification des connaissances minimales des personnes occupant la fonction de « vendeur », prévue à l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, constitue une règle de bonne conduite applicable de ce fait aux succursales installées en France de prestataires étrangers.

En revanche, pour les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale et occupant une autre fonction-clé que celle de « vendeur », les dispositions relatives à cette « certification » ne s'appliquent pas, puisque la vérification des connaissances minimales des personnes physiques occupant une autre fonction que celle de « vendeur » constitue alors une règle d'organisation dans le règlement général de l'AMF (ce sont les règles du pays d'origine qui s'appliquent).

### **Question n° 32. Un prestataire de services d'investissement français, filiale d'un établissement étranger, doit-il respecter la réglementation relative à la vérification des connaissances minimales prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Oui, un prestataire de services d'investissement français, même filiale d'un établissement étranger, est soumis à la réglementation française, notamment en matière de vérification du niveau de connaissances de ses collaborateurs.

### **Question n° 33. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de prestataires de services d'investissement français, basés à l'étranger dans des succursales d'un autre État de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers ?**

Oui, pour les salariés de succursales « sortantes » dès lors que les salariés exercent une fonction-clé autre que celle de « vendeur ». Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales font partie des règles d'organisation applicables aux prestataires de services d'investissement français.

Non, pour les salariés de succursales « sortantes » qui exercent la fonction-clé de « vendeur ». En application de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, la vérification des connaissances minimales lorsqu'elle concerne les « vendeurs » figure depuis 2018 dans les règles de bonne conduite. De ce fait, les salariés et préposés des succursales sortantes de prestataires de services d'investissement agréés en France exerçant la fonction de vendeur ne sont plus concernés par la vérification des connaissances minimales prévues par le règlement général de l'AMF (les règles de bonne conduite applicables sont celles du pays d'accueil).

**Question n° 34. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de prestataires de services d'investissement français, basés à l'étranger dans des filiales d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers ?**

Non, les salariés de filiales de PSI français dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers ne sont pas soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales à condition que le salarié n'agisse effectivement pas pour le compte du prestataire de services d'investissement français.

### **2.3 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées**

**Question n° 35. Quels sont les choix dont dispose un prestataire de services d'investissement pour vérifier l'acquisition des connaissances des personnes souhaitant exercer des fonctions-clés ?**

Un prestataire de services d'investissement peut remplir son obligation de vérification :

- soit en procédant à cette vérification, en interne, en au regard de la liste des connaissances minimales à acquérir et de l'approfondissement s'y référant définis par l'AMF, et figurant en annexe de l'instruction 2010-09, par tout moyen à sa convenance, mais selon une procédure formalisée qui pourra être contrôlée a posteriori par l'AMF. Il est rappelé que le programme de l'examen doit être appliqué avec la même exigence de qualité dans le cadre de la vérification interne que celle requise dans le cadre de l'examen AMF.
- soit en vérifiant que ces personnes ont réussi l'examen AMF. L'obtention de l'examen AMF par son salarié libère l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales à acquérir.

**Question n° 36. Quels sont les avantages pour une personne qui souhaite exercer une fonction-clé de présenter l'examen AMF ?**

Une personne qui passe avec succès l'examen AMF est reconnue comme ayant acquis les connaissances lui permettant d'exercer les fonctions-clés visées aux articles 312-3 et 314-9 du règlement général de l'AMF (voir les fonctions mentionnées plus haut à la question n° 14).

Cette capacité d'exercice est acquise quel que soit le prestataire de services d'investissement et reste valable lors d'un changement d'employeur.

A contrario, la validation d'une vérification interne chez un prestataire de services d'investissement n'est valable qu'en interne et au sein du même groupe. La personne qui change de groupe bancaire doit donc passer une vérification interne des connaissances chez son nouvel employeur, ou passer l'examen AMF.

**Question n° 37. La vérification interne des connaissances des collaborateurs par les prestataires de services d'investissement peut-elle être faite sous une autre forme que celle de questions sur support écrit ou informatisé ? Un simple entretien avec un responsable hiérarchique peut-il suffire? Les prestataires de services d'investissement « non certifiés » doivent-ils organiser des sessions d'examen avec 115 questions?**

Le dispositif de vérifications des connaissances minimales s'inscrit dans le dispositif de conformité des prestataires de services d'investissement qui, depuis la directive MIF, implique des obligations

d'organisation sous forme de procédures, contrôlées et traçables (cf. en particulier les articles 312-1 du règlement général de l'AMF et 22 et 25 du règlement délégué 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016). Les vérifications internes de connaissances doivent donc faire l'objet d'une traçabilité et en conséquence d'une piste d'audit.

Les prestataires de services d'investissement peuvent procéder à cette vérification par tous moyens à leur convenance, mais selon une procédure formalisée dont l'existence, le niveau d'exigence et l'application pourront être contrôlés a posteriori par l'AMF. Le prestataire de services d'investissement devra être en mesure de démontrer que les connaissances ont été vérifiées.

Par contre, il n'y a pas pour les prestataires de services d'investissement d'obligation, comme pour l'examen AMF, de fonder la vérification de connaissances sur un questionnaire de 115 questions. Cependant, le niveau de qualité et d'exigence de la vérification interne doit être équivalent à celui de l'examen AMF. Cela relève de la responsabilité du prestataire de services d'investissement.

**Question n° 38. En cas de changement d'entreprise ou de groupe, le collaborateur garde-t-il le bénéfice de sa vérification interne ?**

Oui, s'il change d'employeur au sein d'un même groupe ou d'un réseau affilié à un organe central.  
Non, s'il change de groupe.

**Question n° 39. De combien de temps dispose un prestataire de services d'investissement pour vérifier qu'une personne souhaitant exercer une fonction-clé a acquis les connaissances minimales ?**

Le règlement général de l'AMF prévoit que les prestataires de services d'investissement disposent d'une période de six mois pour vérifier de manière interne ou externe que les personnes souhaitant occuper une fonction-clé ont acquis les connaissances minimales (et le cas échéant, former ces personnes). Le règlement général de l'AMF prévoit aussi que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas été vérifiées doit être supervisé de manière appropriée.

Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières en matière de délai (IV de l'article 312-3 et IV de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF).

**Question n° 40. Que doit faire un prestataire de services d'investissement si une personne qu'il souhaite employer pour une fonction-clé échoue à la vérification des connaissances minimales ?**

Si la personne concernée échoue à la vérification des connaissances (interne ou examen AMF), le prestataire de services d'investissement ne peut pas l'affecter à une fonction requérant lesdites connaissances.

### **3. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille**

#### **3.1 Les personnes concernées**

**Question n°41. Quelles sont les personnes pour lesquelles les sociétés de gestion de portefeuille doivent s'assurer qu'elles disposent du niveau de connaissances minimales ?**

Conformément aux articles 318-7, 321-37 et 314-10 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille doivent vérifier que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte qui exercent l'une des fonctions-clés justifient du niveau de connaissances minimales.

Ces fonctions sont les suivantes :

- gérant : exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs FIA ou d'un ou plusieurs OPCVM ou, le cas échéant, dans le cadre d'un mandat de gestion individuel;
- vendeur : exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société de gestion de portefeuille sous l'autorité ou pour le compte de laquelle elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ;
- responsable de la conformité et du contrôle interne.

**Question n°42. Une société de gestion de portefeuille peut-elle appliquer le dispositif de vérification des connaissances à d'autres fonctions que celles prévues par le règlement général de l'AMF ?**

Chaque société de gestion de portefeuille a la liberté d'appliquer le même processus de vérification des connaissances minimales à d'autres fonctions que les fonctions-clés prévues par le présent dispositif.

**Question n°43. Le dispositif de vérifications de connaissances minimales s'applique-t-il aussi aux stagiaires ou contrats à durée déterminée ?**

À compter de la date à laquelle une personne commence à exercer une des fonctions-clés, la société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois pour mener à bien la vérification de ses connaissances. Dans ce délai maximum de six mois, et tant que les connaissances n'ont pas été vérifiées, la société de gestion de portefeuille s'assure que la personne en question est supervisée de façon appropriée.

Ce dispositif s'applique à toute personne occupant une fonction-clé, quelle que soit son statut. Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières (IV des articles 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF).

**Question n°44. Les membres des Comités d'investissement qui valident ou prennent en interne les décisions de gestion pour fournir le service de gestion sous mandat sont-ils concernés par la certification ou vérification des connaissances minimales ?**

Oui, dans la mesure où le dispositif s'applique, selon l'article 312-3, au « gérant » au sens de l'article 312-4, du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire à toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel.

**Question n°45. Le dispositif de vérification des connaissances minimales remplace-t-il le régime des cartes professionnelles des responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) ?**

Non, il le complète. Le dispositif proposé trouve son ancrage dans l'obligation des sociétés de gestion de portefeuille de se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. La certification AMF qui atteste des connaissances minimales est un des prérequis prévus par l'article 321-7 du règlement général de l'AMF tout comme la prise de connaissance de ses obligations professionnelles. Il est complété par le régime des cartes professionnelles des RCCI.

**Question n° 46. Les sociétés de gestion de portefeuille ont-elles l'obligation de vérifier les connaissances des personnes visées qui étaient en fonction au 1er juillet 2010 ?**

Non, la clause dite « de grand-père » a une portée générale, elle exonère du processus les personnes qui étaient déjà en exercice à cette date. En outre, les personnes ayant bénéficié de la clause de grand-père et qui changent de lieu d'exercice de cette activité au sein de la société de gestion de portefeuille, ou au sein du même groupe tout en exerçant de manière continue une fonction soumise à cette clause ne sont pas soumises à la vérification des connaissances prévues par le dispositif.

Si un collaborateur suspend pour une période plus ou moins longue son activité après le 1er juillet 2010, il reviendra à la société de gestion de portefeuille d'estimer, au retour de son collaborateur, si celui-ci garde le bénéfice de sa clause de grand-père ou s'il y a lieu de procéder à une vérification du niveau de connaissances.

Si un collaborateur qui a cessé d'exercer une fonction-clé après le 1er juillet 2010, souhaite exercer à nouveau une des fonctions-clé, au sein de la même société de gestion de portefeuille, ou au sein du même groupe bancaire, il reviendra également à la société de gestion de portefeuille d'estimer si celui-ci garde le bénéfice de sa clause de grand-père ou s'il y a lieu de procéder à une vérification du niveau de connaissances.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié de la clause de grand-père et qui changent de groupe, même si elles exercent la même fonction-clé, entrent dans le champ du dispositif et doivent passer l'examen AMF ou être évaluées en interne par leur nouvel employeur selon une procédure formalisée.

**Question n° 47. Comment ont été enregistrées les personnes bénéficiant de la clause dite « de grand-père » ?**

Au 1er juillet 2010, chaque employeur a établi une liste des salariés et collaborateurs agissant pour son compte bénéficiant de cette clause. Cette liste est régulièrement mise à jour pour tenir compte des sorties du périmètre des personnes bénéficiant de la clause et d'éventuelles modifications dans la définition des fonctions-clé. Cette liste doit être mise à disposition de l'AMF sur simple demande de celle-ci.

**Question n° 48. En cas de mutation intra groupe, les salariés ayant bénéficié de la clause de grand-père sont-ils soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales ?**

Non, ces salariés ne sont pas soumis au dispositif car la clause de « grand-père » s'applique :

- dès lors que la mutation s'opère au sein de la société de gestion de portefeuille, ou au sein de son groupe;
- dès lors que la mutation s'opère dans un établissement du même réseau affilié à un organe central, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier et que ce réseau applique les mêmes procédures de vérification des connaissances dans tout son réseau.

### 3.2 Le champ territorial applicable

**Question n° 49. La succursale installée en France d'une société de gestion de portefeuille doit-elle respecter la réglementation relative à la vérification des connaissances minimales prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Cette question vise les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale « entrante » d'une société de gestion de portefeuille, qu'il s'agisse de la succursale d'une société agréée dans un autre État de l'Espace économique européen ou de la succursale agréée d'une société agréée d'un pays tiers.

Oui, la succursale doit vérifier le niveau de connaissances minimales de ses vendeurs. En effet, la vérification des connaissances minimales des personnes occupant la fonction de « vendeur », prévue à l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, constitue une règle de bonne conduite applicable de ce fait aux succursales installées en France de sociétés étrangères.

Pour les personnes physiques agissant pour le compte d'une succursale et occupant une autre fonction-clé que celle de « vendeur », les dispositions ne s'appliquent pas, puisque la vérification des connaissances minimales des personnes physiques occupant une autre fonction-clé que celle de « vendeur » constitue alors une règle d'organisation dans le règlement général de l'AMF (ce sont les règles du pays d'origine qui s'appliquent).

**Question n°50. Une société de gestion de portefeuille française, filiale d'un établissement étranger, doit-elle respecter la réglementation relative à la vérification des connaissances minimales prévue par le règlement général de l'AMF ?**

Oui, une société de gestion de portefeuille, même filiale d'un établissement étranger, est soumise à la réglementation française, notamment en matière de vérification du niveau de connaissances de ses collaborateurs.

**Question n° 51. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de société de gestion de portefeuille, basés à l'étranger dans des succursales d'un autre État de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers ?**

Oui, pour les salariés de succursales « sortantes » dès lors que les salariés exercent une fonction-clé autre que celle de « vendeur ». Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales font partie des règles d'organisation applicables aux sociétés de gestion de portefeuille françaises.

Non, pour les salariés de succursales « sortantes » qui exercent la fonction-clé de « vendeur ». En application de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, la vérification des connaissances minimales lorsqu'elle concerne les « vendeurs » figure désormais dans les règles de bonne conduite.



De ce fait, les salariés et préposés des succursales sortantes des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France exerçant la fonction de vendeur ne sont plus concernés par la vérification des connaissances minimales (les règles de bonne conduite applicables sont celles du pays d'accueil).

**Question n° 52. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés d'une filiale étrangère d'une société de gestion de portefeuille française, basée dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen ou dans un pays tiers ?**

Non, les salariés de filiales basées dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers ne sont pas soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales à condition que le salarié exerçant l'une des fonctions concernées n'agisse effectivement pas pour le compte de la société de gestion de portefeuille française.

### **3.3 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées**

**Question n° 53. Quels sont les choix dont dispose une société de gestion de portefeuille pour vérifier l'acquisition des connaissances des personnes souhaitant exercer des fonctions-clés ?**

Une société de gestion de portefeuille peut remplir son obligation de vérification :

- soit en procédant à cette vérification, en interne, au regard de la liste des connaissances minimales à acquérir et de l'approfondissement s'y référant définis par l'AMF et figurant en annexe de l'instruction 2010-09, par tout moyen à sa convenance, mais selon une procédure formalisée qui pourra être contrôlée a posteriori par l'AMF. Il est rappelé que le programme de l'examen doit être appliqué avec la même exigence de qualité dans le cadre de la vérification interne que celle requise dans le cadre de l'examen AMF.
- soit en vérifiant que ces personnes ont réussi l'examen AMF. La réussite à l'examen AMF du salarié libère l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales à acquérir.

**Question n° 54. Quels sont les avantages pour une personne qui souhaite exercer une fonction-clé de présenter l'examen AMF ?**

Une personne qui passe avec succès l'examen AMF est reconnue comme ayant acquis les connaissances lui permettant d'exercer les fonctions-clés visées aux articles 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF. Cette capacité d'exercice est acquise et reste valable lors d'un changement d'employeur.

A contrario, la validation d'une évaluation interne n'est valable qu'en interne et au sein du même groupe. La personne qui change de groupe doit donc passer une nouvelle évaluation chez son nouvel employeur ou passer l'examen AMF.

**Question n° 55. La vérification interne des connaissances des collaborateurs par les sociétés de gestion de portefeuille peut-elle être faite sous une autre forme que celle de questions sur support écrit ou informatisé ? Un simple entretien avec un responsable hiérarchique peut-il suffire? Les sociétés de gestion de portefeuille « non certifiées » doivent-elles organiser des sessions d'examen avec 115 questions?**

Le dispositif de vérifications des connaissances minimales s'inscrit dans le dispositif de conformité des sociétés de gestion de portefeuille qui, depuis la directive MIF, implique des obligations d'organisation

sous forme de procédures, contrôlées et traçables. Les vérifications internes de connaissances doivent donc faire l'objet d'une traçabilité et en conséquence d'une piste d'audit.

Les sociétés de gestion de portefeuille peuvent procéder à cette vérification par tous moyens à leur convenance, mais selon une procédure formalisée dont l'existence, le niveau d'exigence et l'application pourront être contrôlées a posteriori par l'AMF. La société de gestion de portefeuille devra être en mesure de démontrer que les connaissances ont été vérifiées et évaluées.

Par contre, il n'y a pas pour les sociétés de gestion de portefeuille d'obligation, comme pour l'examen AMF, lieu de fonder la vérification de connaissances sur un questionnaire de 115 questions. Cependant, le niveau de qualité et d'exigence de la vérification interne doit être équivalent à celui de l'examen AMF. Cela relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

**Question n° 56. En cas de changement d'entreprise ou de groupe, le collaborateur garde-t-il le bénéfice de sa vérification interne ?**

Oui, s'il change d'employeur au sein d'un même groupe ou d'un réseau affilié à un organe central.  
Non, s'il change de groupe.

**Question n° 57. De combien de temps dispose une société de gestion de portefeuille pour vérifier qu'une personne souhaitant exercer une fonction-clé a acquis les connaissances minimales ?**

Le règlement général de l'AMF prévoit que les sociétés de gestion de portefeuille disposent d'une période de six mois pour vérifier de manière interne ou externe que les personnes souhaitant occuper une fonction-clé ont acquis les connaissances minimales (et le cas échéant, former ces personnes). Le règlement général de l'AMF prévoit aussi que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas été vérifiées doit être supervisé de manière appropriée.

Seules les personnes agissant dans le cadre d'un contrat en alternance bénéficient de dispositions particulières en matière de délai (IV des articles 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF).

**Question n° 58. Que doit faire une société de gestion de portefeuille si une personne qu'elle souhaite employer pour une fonction-clé échoue à la vérification des connaissances minimales ?**

Si la personne concernée échoue à la vérification des connaissances (interne ou examen AMF), la société de gestion de portefeuille ne peut l'affecter à une fonction.

## **4. La vérification du niveau de connaissances minimales des conseillers en investissements financiers (CIF)**

### **4.1 Les personnes concernées**

**Question n°59. Quelles sont les personnes concernées par la vérification des connaissances minimales ?**

Conformément à l'article 325-24 du règlement général de l'AMF, le CIF personne physique, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que CIF et les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers doivent justifier du niveau de connaissances minimales.

**Question n°60. Peut-on considérer que le salarié d'un CIF qui n'exerce qu'à titre accessoire ou exceptionnel une activité de conseil en investissements financiers n'est pas soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales ?**

Non, le salarié d'un CIF même s'il ne délivre que ponctuellement des conseils en investissements financiers à la clientèle est soumis à la vérification des connaissances.

En revanche, un collaborateur qui n'informe pas la clientèle ou ne délivre aucun conseil sur des instruments financiers n'y est pas soumis (par exemple un assistant administratif).

**Question n°61. Les stagiaires, les intérimaires et les collaborateurs employés par un CIF sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour exercer une fonction de conseil en investissements financiers, sont-ils concernés par la vérification des connaissances minimales ?**

Lorsqu'un collaborateur est employé pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'un stage, le CIF peut ne pas exiger de celui-ci qu'il satisfasse à la vérification des connaissances minimales. En revanche, s'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de son contrat ou de son stage, le CIF doit s'assurer qu'il dispose du niveau de connaissances minimales.

Le CIF s'assure que la personne physique qu'il emploie dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisée de manière appropriée.

### **4.2 Les modalités de vérification du niveau de connaissances minimales des personnes concernées**

**Question n° 62. Comment est vérifiée l'acquisition des connaissances minimales par les CIF ?**

La vérification du niveau de connaissances minimales des CIF est établie exclusivement par la réussite de l'examen AMF.

**Question n° 63. De combien de temps disposent les CIF pour se présenter à l'examen AMF?**

Seuls les salariés du CIF disposent d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle ils commencent à exercer leur activité pour passer l'examen AMF.

Dans ce délai maximum de six mois et tant que les connaissances n'ont pas été vérifiées, les salariés du CIF devront être supervisés, de manière appropriée, par le CIF personne physique ou par un autre salarié ou dirigeant du CIF personne morale qui les emploie, si celui-ci a lui-même satisfait à l'obligation de vérification des connaissances minimales. Les CIF ou salariés de CIF ne pouvant pas être supervisés devront obligatoirement disposer de l'examen AMF pour exercer l'activité de CIF, ce qui implique qu'ils aient passé cet examen avec succès avant de commencer leur activité.

**Question n° 64. Les CIF qui ont satisfait à la vérification des connaissances minimales pendant la période transitoire doivent-ils se présenter à l'examen AMF ?**

Les CIF qui ont, pendant la période transitoire entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, satisfait à la vérification des connaissances minimales par une association agréée sont réputés avoir satisfait à la vérification des connaissances minimales applicable aux CIF. Il n'est donc pas nécessaire que ces personnes se présentent à l'examen AMF.

**Question n°65. Les CIF qui n'ont pas satisfait à la vérification des connaissances minimales pendant la période transitoire doivent-ils se présenter à l'examen AMF ?**

Les CIF qui n'ont pas, pendant la période transitoire entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, satisfait à la vérification des connaissances minimales par une association agréée<sup>2</sup> doivent obligatoirement se présenter à l'examen AMF.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché les CIF concernés de suivre la formation ou de se présenter à l'examen correspondant à un ou plusieurs modules, ils pourront suivre la (les) formation(s) ou se présenter à l'(aux) examen(s) nécessaire(s) à la validation de ses connaissances afin de le valider, au cours de l'année 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020. Ces circonstances sont appréciées au cas par cas par l'association agréée et doivent rester exceptionnelles.

Lorsqu'une personne est entrée dans la profession au cours de l'année 2019 et a réussi ou validé deux modules de vérification interne des connaissances au 31 décembre 2019, elle peut également, par exception, suivre la formation et/ou se présenter à l'(aux) examen(s) du dernier module de vérification interne des connaissances afin de le valider, au cours de l'année 2020, et au plus tard le 31 décembre 2020.

L'association agréée consigne dans un registre l'identité des personnes auxquelles elle a consenti le bénéfice d'un tel report de formation et/ou d'examen, qu'elle qu'en soit la cause. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'AMF à sa demande, en application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier.

**Question n°66. Les CIF qui ont satisfait à la vérification des connaissances minimales pendant la période transitoire conservent-ils le bénéfice de cette vérification en cas de changement de cabinet CIF, ou en cas de changement d'association agréée ?**

---

<sup>2</sup> Entre 2017 et 2019, la vérification des connaissances des CIF a été assurée par les 5 associations professionnelles de CIF, pour les personnes déjà en fonction au 1er janvier 2017 et celle entrant en fonction durant cette période.

Les CIF qui ont satisfait à la vérification des connaissances minimales pendant la période transitoire par une association agréée conservent le bénéfice de l'examen en cas de changement d'association agréée.

De même, un collaborateur ou un dirigeant de CIF personne morale qui a réussi l'examen en conserve le bénéfice s'il change d'employeur ou de CIF même si celui-ci est membre d'une autre association.

Toutefois, la vérification interne menée par les associations de CIF ne permet pas de satisfaire aux exigences de vérification de connaissances minimales dans le cadre de l'exercice d'une des fonctions - clés au sein d'un prestataire de service d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille.

**Question n°67. L'examen AMF doit-il être présenté selon une périodicité donnée, afin de s'assurer du niveau de connaissances minimales des CIF ?**

Non, « l'examen AMF », une fois réussi, n'a pas à être présenté une nouvelle fois (il en va de même pour la vérification interne des connaissances par les associations de CIF entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019).

Toutefois, le CIF doit suivre chaque année des formations adaptées à son activité et à son expérience.